

CONSTITUTION

LA GLOBAL INITIATIVE AGAINST TRANSNATIONAL ORGANIZED CRIME

Une association indépendante à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse

ARTICLE 1: NOM

Le nom de l'association est « The Global Initiative against Transnational Organized Crime » (ci-après dénommée « Global Initiative » ou GI).

ARTICLE 2: ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF

Global Initiative est une association indépendante sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse. Elle n'est pas alignée, politiquement neutre et non confessionnelle.

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège de Global Initiative se trouve à Genève, en Suisse.

ARTICLE 4: OBJET

Le but premier de la Global Initiative est de :

- a) créer les fondements d'une stratégie mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- b) promouvoir des processus catalytiques et transfrontaliers qui attirent de nouveaux acteurs et qui facilitent le remodelage de la réflexion, de la coordination et des réponses à la criminalité transnationale organisée ;
- c) dynamiser le débat mondial sur la criminalité transnationale organisée afin de promouvoir la traduction et l'intégration durables des nouvelles approches dans les cadres multilatéraux, régionaux et nationaux actuels ;
- d) entreprendre des recherches et élaborer de nouvelles politiques et options programmatiques pour contribuer à l'élaboration de stratégies éclairées aux niveaux national, régional et international ;

ARTICLE 5: RESSOURCES

Les ressources pour la Global Initiative proviendront de :

- a) donations ;
- b) subventions de projets ;
- c) toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds seront utilisés conformément aux objectifs de la Global Initiative.

ARTICLE 6: MEMBRES

1. Les membres de la Global Initiative sont ceux qui ont été invités et acceptés par la Global Initiative en tant que membres du réseau Global Initiative (ci-après dénommés « membres »). L'adhésion est ouverte aux personnes physiques à titre personnel. Les gouvernements, les institutions, les personnes morales ou d'autres organisations ne sont pas éligibles à l'adhésion, sauf décision contraire de l'assemblée générale des membres.
2. Toute personne ayant l'expertise requise sur les questions relatives à la criminalité transnationale organisée et qui accepte les objectifs de l'association, tels que définis à l'article 4 de la Constitution, et la « Déclaration sur l'approche et l'éthique de la GI » telle qu'approuvée par le conseil d'administration, peut, suite à une invitation de la Global Initiative, devenir membre du réseau de la Global Initiative.
3. Lorsqu'elle détermine qui inviter, la Global Initiative doit :
 - a) veiller à ce que les personnes invitées soient en mesure d'ajouter de la valeur au réseau d'initiatives mondiales parce qu'elles possèdent une expertise dans les questions relatives à la criminalité transnationale organisée ou dans les diverses disciplines et activités qui sont importantes pour comprendre ou contrer ce phénomène ;
 - b) s'efforcer de faire en sorte que les personnes invitées soutiennent les objectifs de la Global Initiative et soient disposées à participer aux discussions et aux débats sur la base de leur expérience personnelle et d'une manière ouverte et franche ;
 - c) s'efforcer d'atteindre un équilibre entre les sexes et les régions parmi les membres du réseau ;
 - d) s'efforcer d'avoir des membres ayant une représentation raisonnable des différents secteurs et disciplines qui peuvent contribuer à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, tels que des experts des services de détection et de répression, du développement, du secteur privé, des médias, du monde universitaire, de la recherche, des groupes de réflexion et des experts dans des catégories spécifiques de criminalité telles que la criminalité environnementale ou le cybercrime.
4. Les membres du réseau peuvent se porter volontaires pour examiner et critiquer les recherches et les recommandations en matière de politiques préparées par le secrétariat. Ils participent aux activités de la Global Initiative dans la mesure où ils le peuvent et en fonction de leur expertise dans ce domaine. Les produits de la Global Initiative ne refléteront pas nécessairement les points de vue ou les préférences de chaque membre du réseau de la Global Initiative, mais seront produits ou

publiés sous le nom de la Global Initiative parce que ces produits bénéficient de l'approbation générale des membres. Aucun membre n'aura le droit de s'opposer à un produit de la Global Initiative qui jouit de l'approbation générale de ses membres.

5. Les membres du réseau n'assument aucune responsabilité pour les dettes contractées par la Global Initiative et ne sont responsables d'aucune partie de celles-ci.
 - a) L'adhésion cesse :
 - b) en cas de décès ;
 - c) par démission écrite notifiée au directeur ou au conseil d'administration au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable;
 - d) Par exclusion ordonnée par le conseil d'administration. L'exclusion peut être ordonnée pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :
 - (i) non respect par le membre des règles édictée dans Déclaration sur l'approche et l'éthique de la GI;
 - (ii) comportement passé ou présent du membre portant atteinte de manière prévisible à la réputation de la GI ; ou
 - (iii) tout autre comportement du membre qui est similaire à celui énuméré ci-dessus et qui a un impact négatif sur le réseau
 - e) Après qu'un membre n'a pas répondu aux courriels et aux communications téléphoniques qui lui ont été adressés par le secrétariat pendant une période d'au moins douze mois ;
6. Toute exclusion d'un membre en vertu de l'article 6(5) (d), doit être effectuée conformément à la procédure d'exclusion de la GI définie dans la « Déclaration du processus d'exclusion » de la GI, telle que convenue par le conseil d'administration.
7. Tout membre exclu en vertu de l'article 6(5)(d), a le droit de faire appel devant l'assemblée générale des membres pendant une période de 30 jours après avoir reçu une déclaration écrite du conseil d'administration l'informant de son exclusion.

ARTICLE 7: STRUCTURES DE LA GLOBAL INITIATIVE

Les structures de la Global Initiative sont les suivantes :

- a) le réseau des membres ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le directeur et le secrétariat ;
- d) l'organe de révision.

ARTICLE 8: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

1. L'assemblée générale des membres est une réunion à laquelle les membres du réseau de la Global Initiative ont été invités et constitue la plus haute autorité de la Global Initiative.
2. Une assemblée générale ordinaire des membres se tient une fois par an et peut être physique ou virtuelle (p. ex. par vidéoconférence ou audioconférence). Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur décision du Conseil ou à la demande d'un cinquième de ses membres.
3. Le conseil d'administration informe tous les membres du réseau par écrit ou par courriel de la date de l'assemblée générale au moins six semaines à l'avance. L'ordre du jour proposé est envoyé à chaque membre au moins 21 jours avant la date de la réunion ; l'ordre du jour définitif est adopté au plus tard 10 jours avant la réunion.
4. L'assemblée générale des membres est considérée comme valable quel que soit le nombre des membres présents.
5. L'assemblée générale des membres a autorité pour :
 - a) recevoir et noter le contenu des rapports et des états financiers de l'exercice ;
 - b) nommer les membres du conseil d'administration ;
 - c) décider de toute modification de la constitution ;
 - d) décider de la dissolution de la Global Initiative ;
 - e) examiner les options politiques et stratégiques de la Global Initiative et confier au directeur le mandat de poursuivre et de mettre en œuvre ces politiques et stratégies ;
 - f) mandater le directeur pour entreprendre les tâches nécessaires à la réalisation et à l'avancement des objectifs de la Global Initiative ;
 - g) traiter d'autres affaires.
6. L'assemblée générale des membres est présidée par le président du conseil d'administration ou par une personne suppléante nommée par le conseil d'administration ou par une personne désignée par le président pour remplir cette fonction.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus ou, si un vote est demandé, par un vote majoritaire des membres présents. En cas d'impasse, la voix du président est prépondérante.
8. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la Global Initiative doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents, et le point doit être soumis à tous les membres au moins deux semaines avant l'assemblée.
9. Le vote est ouvert, à moins que cinq membres au moins ne demandent que le vote ait lieu au scrutin secret.

ARTICLE 9: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration :
 - a) est composé du président, du trésorier, du secrétaire et de tous ceux qui sont nommés au conseil d'administration lors de l'assemblée générale des membres. Les membres du conseil

d'administration n'ont pas besoin d'être membres du réseau de la Global Initiative. Le mandat de chaque membre du conseil d'administration a une durée de trois ans et est renouvelable.

- b) se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an ;
 - c) prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la Global Initiative ;
 - d) convoque les assemblées générales des membres ;
 - e) s'assure que la constitution est appliquée, rédige les règles de procédure et administre les actifs de la Global Initiative ;
 - f) fournit la gouvernance et l'orientation générales de la Global Initiative en donnant des conseils sur les questions stratégiques et stratégiques pertinentes ;
 - g) est responsable de la supervision des ressources financières, juridiques et humaines, ainsi que des questions éthiques liées à la Global Initiative ;
 - h) est présidé par le président du conseil d'administration ;
 - i) devrait s'efforcer d'atteindre un équilibre entre les sexes et les régions pour ses membres ;
 - j) reçoit le contenu des rapports et des états financiers de l'exercice et vote leur adoption ;
 - k) approuve le budget annuel ;
 - l) nomme le directeur ;
 - m) peut proposer la nomination de nouveaux membres au conseil d'administration, bien que seuls les membres du réseau puissent confirmer cette nomination.
2. Lorsque les circonstances le justifient, les réunions du Conseil peuvent se tenir par voie électronique.
 3. Les membres du conseil d'administration agissent volontairement et ne peuvent être rémunérés que pour leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.
 4. Les employés rémunérés de la Global Initiative n'ont qu'un droit de vote consultatif au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 10: LE DIRECTEUR ET LE SECRÉTARIAT

Le directeur :

- a) est le chef de secrétariat à plein temps de la Global Initiative ;
- b) a le pouvoir de gérer et de diriger la Global Initiative et est responsable de son fonctionnement quotidien ;
- c) a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Global Initiative, y compris le maintien de la communication avec le réseau de la Global Initiative ;
- d) est nommé par le conseil d'administration ;
- e) est responsable devant le conseil d'administration ;
- f) prépare et présente un plan de travail annuel à l'approbation du conseil d'administration ;
- g) il est responsable de la collecte de fonds, de la gestion financière, de la nomination du personnel et de l'acquisition et de l'aliénation des biens ;

- h) a pour mandat de gérer la question des membres du réseau de la Global Initiative et le processus menant à l'identification et à l'invitation de nouveaux membres, ainsi que le processus de résiliation d'une adhésion ;
- i) peut assister aux réunions du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 11: L'ORGANE DE RÉVISION

1. L'organe de révision de la Global Initiative est nommé par l'assemblée générale.

ARTICLE 12: POUVOIR DE SIGNATURE

1. La Global Initiative est valablement liée par la signature du directeur, ou par la signature de tout membre du personnel ou mandataire désigné par le directeur, dans les limites des pouvoirs conférés par écrit par le directeur.
2. Toutes les transactions financières de la Global Initiative seront approuvées par le directeur avec un membre supplémentaire du personnel désigné en conséquence par écrit par le directeur.
3. Le directeur peut désigner par écrit deux autres membres du conseil d'administration pour cosigner l'autorisation de paiement en son absence.

ARTICLE 13: L'EXERCICE SOCIAL

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. L'organe de révision nommé par l'assemblée générale des membres vérifie chaque année les comptes de la Global Initiative.

ARTICLE 14: DISSOLUTION DE LA GLOBAL INITIATIVE

En cas de dissolution de la Global Initiative, les actifs devraient être attribués à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt public semblables à ceux de la Global Initiative et bénéficiant d'une exemption fiscale. Les actifs ne peuvent pas être retournés aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur propre profit.

La présente constitution a été approuvée par l'assemblée générale des membres du réseau de la Global Initiative qui s'est tenue à New York en septembre 2013. Les amendements à ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale des membres de la Global Initiative qui s'est tenue à Genève le 15 décembre 2016. Les amendements supplémentaires à ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale des membres de la Global Initiative le 12 novembre 2019.